



CODE DE CONDUITE EN MATIÈRE D'INTÉGRITÉ

(approuvé par le Conseil le 14 août 2023 avec effet immédiat)

Définitions spécifiques

Les termes et expressions utilisés dans les présentes Règles qui sont des termes définis (indiqués par une majuscule au premier mot) auront le sens qui leur est conféré dans les Statuts ou les Définitions d'application générale. Quant aux termes et expressions suivants, le sens qu'ils revêtent est le suivant :

Délégué technique

La personne décrite à la Règle 5 des Règles de compétition.

Dopage et Violation en lien avec le dopage

Une violation de la Règle 3.3.3 du présent Code d'intégrité, y compris une violation des règles prévues dans les Règles antidopage.

Juge-arbitre

La personne décrite à la Règle 18 des Règles de compétition.

Jury d'appel

L'organe décrit à la Règle 12 des Règles de compétition.

Normes d'intégrité

Les normes décrites à la Règle 3 du présent Code d'intégrité.

Personnel

Toute personne employée ou recrutée par World Athletics pour effectuer un travail pour elle ou en son nom (en ce compris les personnes employées ou recrutées pour travailler auprès de l'Unité d'intégrité de l'athlétisme, sauf indication contraire).

Personnes concernées

Les personnes décrites à la Règle 1 du présent Code d'intégrité.

Procédures du Bureau d'éthique

L'ensemble des étapes définies dans les règles de procédure contenues dans le précédent Code d'éthique, y compris l'Ancien code d'éthique, notamment les plaintes, les enquêtes, les notifications, les audiences et les jugements.

Règles applicables aux conflits d'intérêts, aux divulgations d'informations et aux cadeaux

Les règles de World Athletics applicables aux conflits d'intérêts, divulgations d'informations et cadeaux.

Règles applicables aux signalements, aux enquêtes et aux poursuites (violations sans lien avec le dopage)

Les Règles de l'Unité d'intégrité de l'athlétisme applicables aux signalements, aux enquêtes et aux poursuites dans le cas de violations sans lien avec le dopage.

Règles de candidature à l'organisation d'un événement

Les Règles applicables aux Fédérations membres et aux villes candidates qui souhaitent organiser des compétitions de la Série mondiale d'athlétisme.

Règles de candidature à une fonction au sein de World Athletics

Les règles de candidature à une fonction au sein de World Athletics.

Règles de compétition

La section C.1.1 du chapitre C.1 (Compétitions internationales) du Livre des réglementations.

Règles de l'Unité d'intégrité

Les règles applicables à l'Unité d'intégrité de l'athlétisme.

Règles de procédure applicables aux termes du présent Code d'intégrité

Les règles établissant les procédures relatives aux violations présumées du Code de conduite en matière d'intégrité, notamment les signalements, les enquêtes, les poursuites et les décisions concernant ces violations. Ces règles comprennent les Règles de l'Unité d'intégrité de l'athlétisme, les Règles applicables aux signalements, aux enquêtes et aux poursuites (violations sans lien avec le dopage), les Règles du Tribunal disciplinaire et d'appel ainsi que les Règles antidopage.

Règles du Tribunal disciplinaire et d'appel

Les règles du Tribunal disciplinaire et d'appel de World Athletics.

Règles régissant les candidatures à une fonction au sein de World Athletics

Les règles de World Athletics relatives aux candidatures à une fonction au sein de World Athletics.

Règles relatives à la manipulation de compétitions sportives

Les règles relatives à la manipulation de compétitions sportives.

Règles techniques

La section C2.1 du chapitre C.2 (Règles techniques) du Livre des réglementations.

Violation sans lien avec le dopage

Toute violation d'une disposition du présent Code de conduite en matière d'intégrité qui ne constitue pas une Violation en lien avec le dopage.

1. Application du Code de conduite en matière d'intégrité

- 1.1 Le présent Code de conduite en matière d'intégrité s'applique aux personnes et entités suivantes (« Personnes concernées ») :
- 1.1.1 Les Officiels ou les personnes souhaitant devenir des Officiels; le terme « Officiel » a le sens qui lui est donné dans les Statuts;
 - 1.1.2 Les Officiels d'Association continentale soumis à la Règle 1.2; le terme « Officiels d'Association continentale » a le sens qui lui est donné dans les Statuts;
 - 1.1.3 Les Officiels de Fédération membre soumis à la Règle 1.2; le terme « Officiel de Fédération membre » a le sens qui lui est donné dans les Statuts;
 - 1.1.4 Les personnes et les entités qui se portent candidates à l'organisation ou qui accueillent des Compétitions internationales;
 - 1.1.5 Les personnes engagées par ou agissant au nom de World Athletics, y compris son Personnel;
 - 1.1.6 Les personnes et entités qui concourent en Athlétisme dans le cadre de Compétitions internationales ou qui y sont accréditées, ce qui inclut sans s'y limiter, les Athlètes et le Personnel d'encadrement des athlètes;
 - 1.1.7 Les autres personnes qui acceptent par écrit d'être liées par le présent Code de conduite en matière d'intégrité ou qui sont liées par ce Code en vertu des règles qui leur sont applicables, lesquelles règles sont incorporées dans le présent Code.

Comme le précise l'Article 75.1(b) des Statuts, le présent Code de conduite en matière d'intégrité ne s'applique qu'aux Officiels d'Association continentale et aux Officiels de Fédération membre, dans la limite de leurs relations ou de leurs rapports avec World Athletics.

- 1.2 Toutes les Personnes concernées seront réputées avoir accepté :
- 1.2.1 Qu'il est de leur responsabilité personnelle de se familiariser avec toutes les dispositions du présent Code de conduite en matière d'intégrité, y compris avec la nature des comportements qui constituent une violation du présent Code de conduite en matière d'intégrité;
 - 1.2.2 De se soumettre à la compétence exclusive du Tribunal disciplinaire et d'appel pour entendre et statuer sur les accusations portées en vertu des Règles de procédure du Code de conduite en matière d'intégrité; et
 - 1.2.3 De ne pas engager de procédure devant un tribunal ou une autre instance qui soit différente du Tribunal disciplinaire et d'appel, tel que mentionné au point précédent.

2. Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

- 2.1 Sous réserve de la présente Règle 2, le Code de conduite en matière d'intégrité entrera en vigueur le 14 août 2023 (la « Date d'entrée en vigueur »). Il se substitue au Code de conduite en matière d'intégrité en vigueur antérieurement à la Date d'entrée en vigueur, qui est, par la présente, abrogé.
- 2.2 Tout comportement susceptible de constituer une Préoccupation de protection doit être traité conformément aux Règles de protection dès lors que ce comportement survient.

- 2.3 Le présent Code de conduite en matière d'intégrité s'appliquera pleinement dans tous les cas de violations commises après la Date d'entrée en vigueur.
- 2.4 Sous réserve de la Règle 2.2 supra, tout dossier en cours avant la Date d'entrée en vigueur, ou introduit après la Date d'entrée en vigueur, mais fondé sur une infraction commise avant la Date d'entrée en vigueur, sera régi par les Anciennes réglementations en matière d'intégrité en vigueur au moment où la violation a été commise, à l'exception de ce qui suit :
- a. les Règles de procédure du Code de conduite en matière d'intégrité s'appliquent en lieu et place des règles de procédure en vigueur à ce moment-là ;
 - b. le Tribunal disciplinaire et d'appel peut décider d'appliquer les dispositions du présent Code de conduite en matière d'intégrité lorsque cela est favorable à la personne mise en cause, en application du principe de *lex mitior*.
- 2.5 Pour dissiper tout malentendu, l'Unité d'intégrité de l'athlétisme sera compétente et habilitée à enquêter sur des violations présumées des Anciennes réglementations en matière d'intégrité et à engager des poursuites auprès du Tribunal disciplinaire et d'appel.
- 2.6 Sous réserve de la Règle 2.2 supra, pour toute affaire relative à une violation présumée du présent Code de conduite en matière d'intégrité et des Anciennes réglementations en matière d'intégrité découlant du même événement ou ensemble de faits, ou lorsqu'il existe un lien entre des événements distincts, l'Unité d'intégrité décidera s'il y a lieu d'engager des poursuites pour la violation présumée en vertu du présent Code de conduite en matière d'intégrité et/ou en vertu des Anciennes réglementations en matière d'intégrité. Quoi qu'il en soit, toutes ces violations présumées seront régies par les Règles de procédure du présent Code de conduite en matière d'intégrité, toute accusation devant être entendue et tranchée par le Tribunal disciplinaire et d'appel comme si ces accusations relevaient uniquement et exclusivement du présent Code de conduite en matière d'intégrité.
- 2.7 Toute plainte ou information concernant une violation présumée du présent Code de conduite en matière d'intégrité (ou des Anciennes réglementations en matière d'intégrité) doit être signalée à l'Unité d'intégrité, conformément au présent Code de conduite en matière d'intégrité et aux Règles de procédure applicables dudit Code.
- 2.8 L'Unité d'intégrité décide s'il y a lieu d'ouvrir une enquête et d'engager des poursuites en cas de violation du présent Code de conduite en matière d'intégrité (ou des Anciennes réglementations en matière d'intégrité), conformément aux Règles de procédure applicables dudit Code.
- 2.9 Le Tribunal disciplinaire et d'appel entend et statue sur toutes les violations présumées du présent Code de conduite en matière d'intégrité (et des Anciennes réglementations en matière d'intégrité) dont il est saisi par l'Unité d'intégrité conformément aux Règles du Tribunal disciplinaire et d'appel ainsi qu'aux Règles antidopage, selon le cas.

3. Normes d'intégrité

- 3.1 Afin de protéger l'intégrité, l'authenticité et la réputation de l'Athlétisme, World Athletics exige que toutes les personnes concernées respectent les normes éthiques les plus élevées en matière de gouvernance et d'administration (« Normes d'intégrité »).
- 3.2 Ces normes d'intégrité s'appliquent à chaque Personne concernée, que ce soit en lien avec l'Athlétisme ou autrement, également soumise à la Règle 1.2 et du présent Code d'intégrité.
- 3.3 Les Normes d'intégrité exigent des Personnes concernées qu'elles :
- 3.3.1 **Agissent avec honnêteté** : elles doivent agir en tout temps en faisant preuve de la plus grande intégrité et honnêteté. Elles doivent notamment agir de bonne foi envers les

autres et travailler dans un esprit de confiance et de compréhension mutuelles dans toutes leurs relations. Plus particulièrement, elles s'interdisent de contrefaire le moindre document, de falsifier tout document authentique ou d'utiliser un document contrefait ou falsifié ;

- 3.3.2 **Agissent dans le respect de leurs fonctions** : elles doivent s'acquitter activement de leurs devoirs et de leurs responsabilités envers World Athletics en faisant preuve du soin, des compétences et de la bonne foi nécessaires. Elles doivent également, plus particulièrement, ne pas outrepasser leurs fonctions ;
- 3.3.3 **Encouragent un Athlétisme propre** : elles doivent protéger les athlètes non dopés, ne pas prendre part à des activités de dopage et, plus particulièrement, se conformer aux Règles antidopage ;
- 3.3.4 **Garantissent l'intégrité des compétitions** : elles doivent veiller au respect de l'intégrité des compétitions d'Athlétisme, ne pas en tirer profit de manière inappropriée et, plus particulièrement, respecter les Règles relatives à la manipulation de compétitions sportives ;
- 3.3.5 **Divulguent les conflits d'intérêts** : elles doivent veiller à ce que les conflits d'intérêts soient limités et dûment divulgués, comme spécifiés dans les Règles de vérification d'éligibilité et les Règles applicables aux conflits d'intérêts, aux divulgations d'informations et aux cadeaux ;
- 3.3.6 **Reçoivent ou offrent des cadeaux et avantages de valeur minime** : elles doivent s'assurer que les cadeaux, marques d'hospitalité ou autres avantages offerts, promis, donnés ou reçus sont strictement conformes aux Règles applicables aux conflits d'intérêts, aux divulgations d'informations et aux cadeaux et à toute directive afférente, en particulier :
- a. Elles ne doivent s'engager dans aucune forme de conduite constitutive d'un abus de pouvoir à des fins d'enrichissement personnel ;
 - b. Elles s'interdisent de proposer tout pot-de-vin, paiement, commission, cadeau, don, dessous-de-table, commission occulte ou autres avantages ou gratifications (pécuniaires ou autres) dans le but d'influer sur le processus de décision sur toute question impliquant World Athletics ;
 - c. Elles s'interdisent d'accepter tout pot-de-vin, paiement, commission, cadeau, don, dessous-de-table, commission occulte ou autre avantage ou gratification (pécuniaires ou autres) qui seraient offerts, promis ou remis pour influencer leurs actions ou décisions concernant toute question impliquant World Athletics (y compris, sans s'y limiter, celles concernant des événements et activités commerciales) ;
- 3.3.7 **Protègent les actifs** : elles doivent protéger les biens de World Athletics et utiliser ou autoriser d'autres personnes à les utiliser uniquement dans la limite des pouvoirs qui leur sont accordés et, plus particulièrement, elles s'engagent à ne pas détourner ces biens que ce soit directement ou indirectement par le biais ou avec le concours d'intermédiaires ou de personnes associées ;
- 3.3.8 **Adoptent un comportement approprié** : elles doivent se comporter de manière professionnelle et courtoise et, en particulier, s'abstenir d'utiliser une langue ou une conduite obscène, offensante ou insultante envers une autre personne ;
- 3.3.9 **Encouragent l'égalité** : elles s'engagent à ne pas discriminer illégalement en raison de la race, du sexe, de l'origine ethnique, de la couleur, de la culture, de la religion, de l'opinion

politique, de l'état civil, de l'orientation sexuelle ou d'autres différences, et en particulier elles s'engagent à encourager et soutenir activement l'égalité de genre dans l'Athlétisme ;

- 3.3.10 **Agissent avec dignité** : elles s'engagent à respecter la dignité des individus ;
- 3.3.11 **Préservent la confidentialité** : elles s'engagent à garder confidentielles toutes les informations qui leur sont confiées à titre confidentiel, à moins d'être autorisées à les divulguer en vertu des Statuts, d'une Règle ou du présent Code d'intégrité, ou d'y être requises par la loi. En outre, les informations obtenues dans le cadre du rôle ou des activités exercés dans l'Athlétisme par une Personne concernée qui ne sont pas confidentielles ne peuvent être divulguées à des fins d'enrichissement ou de profit personnel ni être utilisées à des fins malveillantes pour nuire à la réputation d'une personne ou d'une organisation ;
- 3.3.12 **Favorisent des élections régulières** : elles s'engagent à mener leur candidature à une fonction ou à un poste au sein de World Athletics, d'une Association continentale ou d'une Fédération membre avec honnêteté, équité et respect envers les autres candidats et dans le respect des Règles régissant les candidatures à une fonction au sein de World Athletics ;
- 3.3.13 **Veillent à la transparence des candidatures** : elles s'engagent à mener leur candidature à tout appel d'offres ou proposition d'accueillir des Compétitions internationales avec honnêteté, équité et respect envers les autres candidats et en conformité avec les Règles de World Athletics régissant les candidatures à l'organisation d'une compétition ;
- 3.3.14 **Restent neutres** : elles s'engagent à demeurer politiquement neutres dans le cadre des activités menées au nom de World Athletics avec des institutions gouvernementales, des organisations nationales et internationales ;
- 3.3.15 **Fassent tout signalement** : elles s'engagent à signaler rapidement à l'Unité d'intégrité tout acte, élément ou information dont elles auraient connaissance qui serait constitutif (seul ou en lien avec d'autres informations) d'une violation du présent Code d'intégrité ou des Règles de protection ;
- 3.3.16 **Protègent la réputation** : elles s'engagent à protéger la réputation de World Athletics et à ne pas agir ou à omettre d'agir, de quelque manière que ce soit qui serait susceptible :
- a. De nuire à la réputation de World Athletics ou de l'Athlétisme en général ; ou,
 - b. De porter le discrédit sur World Athletics ou l'Athlétisme en général ; ou,
 - c. D'être contraire aux objets de World Athletics ; ou,
 - d. De porter préjudice ou de porter atteinte aux intérêts de World Athletics ou de l'Athlétisme en général.

3.4 Le non-respect de Règles ou d'un Règlement (ou le fait d'inciter toute autre personne à ne pas les respecter) peut constituer une infraction aux Normes d'intégrité ou peut être traité conformément aux dispositions des Règles ou du Règlement applicable(s) supposément enfreints ou conformément aux Règles relatives aux litiges et aux procédures disciplinaires. Toute mesure prise en vertu des Règles ou Règlements applicables ou des Règles relatives aux litiges et procédures disciplinaires ne saurait empêcher l'Unité d'intégrité de procéder à des poursuites en cas de violation du présent Code de conduite en matière d'intégrité.

4. Protection

- 4.1 Les Règles de protection ont pour objet de traiter les Préoccupations de protection impliquant des personnes visées à la Règle 2.1 des Règles de protection. Les signalements de Préoccupations de protection seront traités conformément aux procédures énoncées dans les Règles de protection.
- 4.2 Lorsqu'un Comportement prohibé (tel que défini dans les Règles de protection) entraîne également une violation du présent Code de conduite en matière d'intégrité, l'Unité d'intégrité peut aussi prendre des mesures à l'encontre des Personnes concernées conformément aux dispositions du présent Code de conduite en matière d'intégrité. Toute mesure prise par l'Unité d'intégrité en vertu du présent Code de conduite en matière d'intégrité ne saurait empêcher ni compromettre le signalement d'un Comportement prohibé dans le cadre d'une Préoccupation de protection et le traitement qui s'ensuit en vertu des procédures énoncées dans les Règles de protection.

5. Violations du présent Code d'intégrité

- 5.1 Sous réserve de l'application de la Règle 5.2, une violation du présent Code de conduite en matière d'intégrité commise par une Personne concernée, à la Date d'entrée en vigueur ou ultérieurement, constitue une infraction ou un manquement à l'une ou plusieurs des Normes d'intégrité énoncées à la Règle 3 (qu'il s'agisse d'une infraction liée ou non au dopage).
- 5.2 Les questions suivantes ne relèvent pas du présent Code de conduite en matière d'intégrité et ne peuvent constituer une violation de ce dernier :
- 5.2.1 toute réclamation faite sur le site de la compétition, mais avant la compétition, concernant le droit d'un Athlète à participer à la compétition en question sur la base des Règles techniques. La décision du Délégué technique dans de tels cas est susceptible d'un appel devant le Jury d'appel. La décision du Jury d'appel (ou du/des Délégué(s) technique(s) en l'absence de Jury d'appel ou si aucun recours n'a été porté devant le Jury d'appel) sera définitive ; et,
- 5.2.2 toute réclamation ou différend survenant sur le terrain de compétition au cours d'une compétition, y compris, sans s'y limiter, les réclamations concernant le résultat ou la conduite d'un événement tel que spécifié dans les Règles techniques. La décision du Juge-arbitre dans de tels cas est susceptible d'appel devant le Jury d'appel. La décision du Jury d'appel (ou du Juge-arbitre en l'absence de Jury d'appel ou si aucun recours n'est porté devant le Jury d'appel) sera définitive. Pour dissiper tout malentendu, toute affaire portant sur la conduite d'une Personne dans le cadre d'une Compétition comptant pour le classement mondial, en relation avec celle-ci ou sur le terrain de compétition, qui est signalée au Responsable des questions disciplinaires ou constatée par ce dernier, sera traitée conformément aux procédures définies dans les Règles relatives aux litiges et aux procédures disciplinaires.
- 5.3 Est également considéré comme une violation au présent Code d'intégrité, le fait pour une Personne concernée de tenter, ou de convenir avec une autre personne ou entité, d'agir d'une manière à constituer ou à aboutir à la commission d'une violation du présent Code d'intégrité, que cette tentative ou cet accord aboutisse ou non à une violation. Toutefois, aucune violation ne sera commise si la Personne concernée renonce à sa tentative ou à l'accord avant d'être découverte par un tiers qui n'est pas impliqué dans la tentative ou l'accord.
- 5.4 Une Personne concernée commettra également une violation au présent Code d'intégrité si elle assiste, encourage, aide, favorise, conspire, tente de dissimuler ou s'engage dans toute autre forme de complicité intentionnelle impliquant une violation ou une tentative de violation du présent Code de conduite en matière d'intégrité ou des Règles de protection.
- 5.5 La Personne concernée enfreint également le présent Code de conduite en matière d'intégrité dans les cas suivants :

- 5.5.1 Elle refuse ou omet sans raison impérieuse de coopérer dans le cadre de toute enquête raisonnablement menée par l'Unité d'intégrité ou une autre autorité compétente en relation avec une éventuelle violation du présent Code d'intégrité, ce qui constitue une violation dudit Code. Cela comprend, sans s'y limiter, le refus ou l'omission de fournir sans délai toute information et/ou document précis et exhaustif, et/ou accès ou assistance demandé par l'Unité d'intégrité ou autre autorité compétente dans le cadre de l'enquête. Cela vaut également si elle commet un acte qui menace ou vise à intimider une autre personne dans l'intention de la dissuader de communiquer de bonne foi à l'organisme ou à l'autorité compétents des informations relatives à une éventuelle violation du présent Code de conduite en matière d'intégrité ou des Règles de protection; et,
- 5.5.2 Elle entrave ou retarde toute enquête menée par l'Unité d'intégrité (ou la personne désignée par elle) ou une autre autorité compétente en relation avec une éventuelle violation du présent Code d'intégrité. Cela constitue une violation dudit Code, de même que, sans s'y limiter, la dissimulation, la falsification ou la destruction de tout document ou autre information qui pourrait être pertinente pour l'enquête.
- 5.6 La conduite susceptible de constituer une violation du présent Code d'intégrité peut également constituer une infraction pénale et/ou une violation d'autres lois ou règlements en vigueur. Le présent Code d'intégrité a pour objet de compléter ces lois et règlements par d'autres règles de conduite applicables aux personnes impliquées dans l'Athlétisme. Il n'a pas pour objet et ne doit pas être interprété ou appliqué de sorte à porter atteinte ou de nuire de quelque manière que ce soit à l'application de ces lois et règlements (qui doivent être respectés en tout temps).
- 5.7 Si le comportement d'un membre du Personnel est susceptible de constituer une infraction aux Normes d'intégrité, l'affaire sera traitée par World Athletics conformément aux règles ou politiques d'emploi de World Athletics ou aux contrats de consultance, selon le cas, et non pas au titre d'une infraction au présent Code de conduite en matière d'intégrité.
- 5.8 La Personne concernée reconnaît également qu'elle peut être soumise à d'autres règles des Fédérations membres qui régissent la discipline et/ou la conduite et que son comportement peut constituer une violation non seulement du présent Code d'intégrité, mais aussi d'autres règles applicables. Pour éviter toute ambiguïté, la Personne concernée reconnaît et accepte que :
- 5.8.1 Le présent Code d'intégrité n'a pas pour objet de limiter sa responsabilité en vertu des autres règles applicables; et,
- 5.8.2 Aucune disposition contenue dans lesdites Règles ne peut avoir pour effet de remettre en cause, de substituer ou de modifier de quelque manière que ce soit la compétence du Tribunal disciplinaire et d'appel sur les questions relevant du présent Code d'intégrité.

6. Signalement

- 6.1 Toute Personne concernée a l'obligation de signaler, dès que possible, tout acte, tout élément ou toute information dont elle a connaissance qui pourrait constituer (seul ou en lien avec d'autres informations) une violation du présent Code d'intégrité ou une infraction aux Règles de protection, y compris toute démarche ou demande visant à ce qu'elle adopte un comportement susceptible de constituer une violation du présent Code d'intégrité ou des Règles de protection.
- 6.2 Toute information de ce type doit être signalée au Directeur de l'Unité d'intégrité ou à l'Unité d'intégrité conformément aux Règles de procédure applicables du Code de conduite en matière d'intégrité et aux Règles de protection, selon le cas.

7. Enquêtes et poursuites

- 7.1 Lorsqu'elle reçoit un signalement émanant d'une Personne concernée ou qu'elle a connaissance de toute information pouvant constituer une violation présumée du présent Code d'intégrité par une Personne concernée, l'Unité d'intégrité doit, conformément aux Règles de procédure applicables du Code d'intégrité, décider (i) soit d'engager des poursuites pour violation du Code devant le Tribunal disciplinaire et d'appel, (ii) soit de renvoyer l'affaire devant une personne ou une instance conformément à la Règle 7 des Règles relatives aux signalements, aux enquêtes et aux poursuites (violations sans lien avec le dopage).